

VILLE DE PONT-DE-CLAIX

ARRÊTE DU MAIRE n°014 / 2022

Service : Police Municipale
Tel. : 04 76 29 86 10
Réf. : SG/FS

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA PLACE NELSON MANDELA ET DU PARC JEAN DE LA FONTAINE POUR LA MANIFESTATION « FÊTE DU PRINTEMPS » LE 11 MARS 2022

Le Maire de la Ville de PONT DE CLAIX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté métropolitain n°19-AP00063 en date du 31 janvier 2020, instaurant une Zone à Faible Émissions,

Vu la demande en date du 08 février 2022 de Mesdames Fanny TURPIN et Claudine PONCET du CCAS Jean Moulin sollicitant la mise à disposition de la place Nelson Mandela et du parc Jean de la Fontaine à Le Pont de Claix pour l'organisation de la manifestation « fête du printemps ».

Considérant qu'il convient de réglementer l'organisation de ces événements afin de préserver le bon ordre.

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le CCAS Jean Moulin de la ville de Le Pont de Claix représenté par Mesdames Fanny TURPIN et Claudine PONCET est autorisé à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Lieu : Place Nelson Mandela et parc Jean de la Fontaine.

Date et horaires : Le vendredi 11 mars 2022 de 13 heures 30 à 22 heures.

Nature de l'occupation : Organisation de la manifestation « fête du printemps »

ARTICLE 2 :

L'organisateur s'engage à prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires pour assurer :

- le bon montage des installations et leurs mises en sécurité,
- la sécurité du public,
- la propreté du site,

ARTICLE 3 :

Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la ville que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la manifestation.

Il est tenu de souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les risques de responsabilité civile et tous les risques spéciaux liés à son activité. La ville se réserve le droit de demander, durant toute la durée de la présente autorisation, la communication d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 4 :

En application de l'arrêté métropolitain n° 19-AP00063 instaurant des restrictions de circulation pour certaines catégories de transport de marchandises en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques, les véhicules des organisateurs de l'événement sont

exceptionnellement autorisés à circuler et à stationner dans le restriction, les jours de tenue de l'événement transmis par l'organ effectuée auprès de Grenoble Alpes Métropole.

Le justificatif sera posé derrière le pare-brise, visible depuis l'extérieur pour les contrôles en stationnement.

Envoyé en préfecture le 17/02/2022
Reçu en préfecture le 17/02/2022 de
Affiché le : La demande sera
ID : 038-213803174-20220211-AR_2022_014-AR

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle peut être retirée en cas d'inexécution de l'une des obligations précédemment définies, ainsi que pour des motifs d'intérêt général ou liés à l'intérêt du domaine public routier occupé, sans qu'il puisse en résulter, pour le titulaire, un droit à indemnisation.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues par le Code Pénal sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Pont de Claix dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – 38000 GRENOBLE) dans le délai de deux mois à compter de la publication ou notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Isère
- Police Municipale
- Gendarmerie
- Services Techniques
- Maison des associations et de l'économie sociale et solidaire
- Maison de l'habitant
- CCAS Jean Moulin

Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Préfecture le 17 février 2022
- publication le 17 février 2022
- et notification le 17 février 2022

A Pont de Claix, le 11 février 2022

Pour le Maire,
Et par délégation,
Le 1er Maire-Adjoint
Sam TOSCANO





BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : COMMUNE DU PONT DE CLAIX

Utilisateur : TSIGRIS Gaelle

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Numéro de l'acte :	AR_2022_014
Date de la décision :	2022-02-11 00:00:00+01
Objet :	Mise à disposition de la Place Nelson Mandela et du Parc Jean de la Fontaine pour la manifestation "Fête du Printemps" le 11 mars 2022
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	3.5.2 - Actes d'occupation du domaine public
Identifiant unique :	038-213803174-20220211-AR_2022_014-AR
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
038-213803174-20220211-AR_2022_014-AR-1-1_0.xml	text/xml	1003
Nom original :		
AR_2022_014police.pdf	application/pdf	112381
Nom métier :		
99_AR-038-213803174-20220211-AR_2022_014-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	112381

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	17 février 2022 à 13h06min52s	Dépôt initial
En attente de transmission	17 février 2022 à 13h06min52s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	17 février 2022 à 13h06min53s	Transmis au MI
Acquittement reçu	17 février 2022 à 13h06min58s	Reçu par le MI le 2022-02-17